

**REPONSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
A LA QUESTION POSEE PAR M. LE JUGE KOROMA**

1. Comme la France l'a développé dans ses écritures et ses plaidoiries orales⁵, le droit international tolère, au sens propre et précis de ce verbe, la sécession : si le droit international n'interdit pas la sécession, excepté dans l'hypothèse où celle-ci s'accompagnerait de la violation de principes fondamentaux du droit international telle que l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales conformément à la Charte des Nations Unies ou encore l'interdiction de l'apartheid, il n'existe pas non plus, en droit international, de droit à l'indépendance et, partant, de droit à la sécession, en dehors du contexte de la décolonisation.

2. L'absence de règle autorisant la sécession ne signifie, en aucune manière, qu'une telle sécession serait contraire au droit international ; au contraire, cette absence de règle permissive atteste que le droit international affiche une parfaite neutralité en la matière. Cette neutralité du droit international est la conséquence de la nature même du processus de formation de l'Etat : la création d'un nouvel Etat étant une question de fait, le droit international ne peut que constater l'existence de ce nouvel Etat et en tirer les conséquences juridiques en termes de droits et obligations attachés désormais à sa qualité d'Etat.

3. Compte tenu de cette absence de règle — qu'elle soit prohibitive ou permissive — en droit international sur l'accession d'un Etat à l'indépendance par sécession d'un Etat préexistant, une déclaration d'indépendance ne peut, à plus forte raison, être en elle-même jugée non-conforme au droit international.

⁵ Exposé écrit, pp. 35-39, pars. 2.2-2.10 ; Exposé oral, CR 2009/31 (9 décembre 2009), p. 15, par. 18 (Mme Belliard).

**REPONSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
A LA QUESTION POSEE PAR M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE**

1. La question du juge Cançado Trindade porte sur deux séries de problèmes dont l'un est, pour les raisons déjà rappelées par la France dans ses écritures et ses plaidoiries orales, étranger à la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale : le point de savoir si le Kosovo est un Etat n'est pas en jeu dans la présente affaire¹ tandis que, comme la France l'a également souligné², il est superflu de se demander si le peuple du Kosovo disposait d'un droit à l'autodétermination dès lors qu'il suffit de constater que la déclaration d'indépendance n'était pas contraire au droit international.

2. Les aspects de la question du juge Cançado Trindade touchant au renvoi aux Accords de Rambouillet opéré par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, appellent les deux observations suivantes.

3. *Premièrement*, le fait que les Accords de Rambouillet³ organisaient, pour la phase intérimaire, un statut d'autonomie au profit du Kosovo en prévoyant à cet effet l'instauration des « institutions du Kosovo autonome et démocratique »⁴ confirme que le peuple du Kosovo (quels que soient par ailleurs les droits internationaux dont celui-ci pouvait être titulaire) était bien représenté démocratiquement par les institutions susvisées. Ceci explique que le chapitre 8 des Accords se réfère lui aussi, pour ce qui le concerne, à la « volonté du peuple » du Kosovo. A cet égard, il existe un lien entre les dispositions relatives au statut intérimaire et celle relative au statut définitif du Kosovo, qui intéressent la même entité.

4. Cela étant dit, cela ne veut pas dire que le régime intérimaire et le statut définitif reposaient sur des principes identiques. *Deuxièmement* en effet, si le paragraphe 11, alinéa a), de la résolution 1244 (1999) renvoyait tout comme le paragraphe 11, alinéa e), aux Accords de Rambouillet, c'était en s'alignant sur la distinction opérée dans ces Accords entre les

¹ Exposé écrit, p. 19, par. 1.14 ; Observations écrites, pp. 4-5, par. 10-11 ; Exposé oral, CR 2009/31 (9 décembre 2009), p. 10, par. 6 et p. 15, par. 17 (Mme Belliard).

² Observations écrites, p. 13, par. 31 ; Exposé oral, CR 2009/31 (9 décembre 2009), p. 16, par. 20 (Mme Belliard), p. 18, par. 5 (M. Forteau)

³ Accords reproduits *in* S/1999/648.

⁴ *Ibid.*, chapitre 1^{er}, préambule de la « Constitution intérimaire ».

solutions retenues pour le régime intérimaire, précisément définies, et les options ouvertes pour le statut définitif, encadrées seulement par le renvoi au respect de la « volonté du peuple » du Kosovo et le recueil de « l'avis » des autorités compétentes.

5. S'agissant du régime intérimaire, l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) se comprend nécessairement comme ne renvoyant qu'aux dispositions des Accords de Rambouillet relatives au statut intérimaire du Kosovo. Le Conseil y renvoie en effet « en attendant un règlement définitif » et précise qu'il ne s'agit que d'un régime d'autonomie, raison pour laquelle le Conseil de sécurité a renvoyé concurremment ici à ces Accords et à l'annexe 2 de la résolution. Les dispositions pertinentes des Accords de Rambouillet sont à cet égard son chapitre 1^{er}, établissant une « Constitution *intérimaire* » pour le Kosovo – les chapitres 2 à 7 étant quant à eux consacrés aux pouvoirs des autorités internationales devant veiller à la bonne mise en œuvre des Accords de Rambouillet et à l'organisation du régime intérimaire (cessation des hostilités, élections, rôle de la KFOR, de l'OSCE et du Conseil de sécurité en particulier). L'ensemble de ces éléments est détaillé sur pas moins de 64 pages.

6. S'agissant en revanche du statut final du Kosovo, il est clair que les Accords de Rambouillet n'ont pas voulu en préjuger l'issue. Seul l'article 1^{er}, paragraphe 3, du chapitre 8 des Accords (portant dispositions finales) est consacré à la question, de manière totalement ouverte, sous réserve de la prise en compte de la « volonté du peuple » du Kosovo. Le Conseil de sécurité en a tiré les conséquences au paragraphe 11, alinéa e), de la résolution 1244 (1999) en renvoyant aux Accords de Rambouillet – nécessairement à leur chapitre 8 s'agissant du statut définitif du Kosovo – dans le seul cadre d'un « processus politique » à « faciliter », sans que cette fois-ci soit mentionnée la seule option d'une « autonomie et d'une auto-administration substantielles » et sans qu'il soit fait renvoi à l'annexe 2 de la résolution.

7. La différence flagrante dans la démarche retenue à l'égard du statut intérimaire, d'une part, et du statut définitif, d'autre part, confirme l'entière neutralité de la résolution 1244 (1999) quant à la question posée à la Cour.